

PAR COURRIER ET PAR TÉLÉCOPIEUR

Québec, le 14 décembre 2000

Monsieur Claude Lemieux  
Président  
Rendez-Vous à la rivière pour l'an 2000  
700, 98<sup>e</sup> Rue  
Saint-Georges Est (Québec) G5Y 5C4

**OBJET : Enquête et médiation environnementale**  
« Projet d'aménagement d'un barrage sur la rivière  
Chaudière à la hauteur de Saint-Georges »

---

Monsieur,

La présente a pour but de faire le point sur le dossier en titre, à la suite des rencontres du 7 décembre et à la lumière d'avis qui ont été communiqués à la commission par le ministère de l'Environnement.

En premier lieu, pour le requérant qui se demandait si le plan d'eau créé par le barrage toucherait sa propriété, il semble que les assurances verbales du promoteur le satisfont, à condition qu'elles soient documentées. À cette fin, je vous ai invité à faire parvenir à la commission une lettre accompagnée d'un plan d'arpenteur-géomètre montrant à la fois la limite amont du plan d'eau selon la cote 162 m, les deux rives de la rivière Chaudière et la propriété du requérant. Une copie de la résolution de la Ville de Saint-Georges sur ses projets de pistes et de sentiers devrait aussi accompagner votre lettre.

Pour ce qui est de la seconde requérante, vous avez fait valoir dans un projet de lettre remis à la commission que le rehaussement de la rivière par un barrage n'aurait pas d'impact sur la stabilité de son terrain. Vous exprimez l'avis que ce terrain serait exposé à l'érosion par ruissellement. Enfin, doutant de la pertinence de construire un mur au pied du terrain pour le soutenir, vous recommandez plutôt d'envisager son reboisement, une opération pour laquelle vous êtes prêt à apporter le soutien nécessaire à la requérante, le cas échéant.

Votre lettre a été soumise à la requérante dans l'après-midi du 7 décembre. La commission en a profité pour discuter avec elle du projet de mur en enrochement qu'elle préconise comme solution aux problèmes de stabilité de son terrain. Selon le représentant de la Ville de Saint-Georges et la personne-ressource du ministère de

Édifice Lomer-Gouin  
575, rue Saint-Amable, bureau 2.10  
Québec (Québec) G1R 6A6  
Téléphone : (418) 643-7447  
Télécopieur : (418) 643-9474  
Sans frais : 1 800 463-4732  
communication@bape.gouv.qc.ca  
www.bape.gouv.qc.ca

l'Environnement, tout projet de ce genre devrait d'abord faire l'objet d'une étude de stabilisation. Les travaux éventuels devraient ensuite être autorisés par le Ministère en vertu de l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*. Il se baserait notamment sur la *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables*. Il en est ressorti que la solution d'un mur en enrochement n'était pas nécessairement la plus appropriée et qu'elle pouvait même ne pas être acceptable. Le premier des deux documents joints est explicite à ce sujet. La Ville devrait aussi émettre un permis de construire.

La requérante ne souscrit pas aux arguments du promoteur. De plus, en dépit de l'incertitude qui entoure la possibilité de construire un mur en enrochement au pied de son terrain, elle maintient que cette mesure serait la seule compensation acceptable pour les inconvénients et les risques auxquels elle estime que votre projet l'expose. À défaut, elle maintiendrait sa demande d'audience et refuserait d'autoriser le rehaussement du niveau de l'eau sur sa propriété.

Plutôt que de conclure à l'échec de la médiation et dans le cadre de son mandat d'enquête, la commission a voulu s'informer davantage sur la nature et la portée du consentement que doivent donner les propriétaires de terrains riverains qui seraient inondés suite à la construction d'un barrage. Ce consentement serait requis avant que le ministre de l'Environnement n'autorise le projet en vertu de *Loi sur le régime des eaux*. La commission a donc demandé l'avis du Ministère. Elle a aussi fait un examen plus attentif des formulaires de consentement que le promoteur a fait signer à une soixantaine de propriétaires riverains.

La réponse du Ministère fait l'objet du second des deux documents joints. La commission en conclut que l'autorisation gouvernementale en vertu de la *Loi sur le régime des eaux* serait assujettie à l'obtention par le promoteur de tous les droits requis sur les terrains touchés. La façon la plus claire et la moins équivoque d'obtenir de tels droits consiste à faire signer devant notaire une servitude d'inondation à chacun des propriétaires touchés.

Les consentements que le promoteur a obtenus à ce jour auprès des propriétaires riverains consistent en soixante documents. Ils comprennent une résolution du conseil municipal de la Ville de Saint-Georges et 59 autorisations signées par autant de propriétaires.

Les formules signées par les propriétaires privés comptent cinq variantes. Sur un total de 59 signatures, 35 autorisent sans réserve ni restriction le rehaussement du niveau de l'eau. Dans certaines formules, la cote de 162 mètres au-dessus du niveau de la mer est mentionnée; dans d'autres, elle ne l'est pas. Quatre autorisations sont ambiguës : le rehaussement du niveau de la rivière n'est pas mentionné dans trois d'entre elles, où il n'est question que d'aménagement des berges; dans une autre, le rehaussement à 162 m est autorisé mais avec un engagement à ne pas inonder le

terrain. Les 20 autres consentements sont signés avec diverses restrictions, réserves ou conditions.

Bien qu'il n'appartienne pas à la commission de se prononcer sur la validité des consentements, le contenu et la forme de ces derniers ne correspondent manifestement pas aux exigences habituelles du gouvernement dans le cadre de la *Loi sur le régime des eaux*. La commission juge par conséquent important d'inviter le promoteur à s'enquérir officiellement des exigences du Ministère et, s'il y a lieu, à entreprendre les démarches requises auprès des propriétaires riverains. En effet, avant de poursuivre le processus d'examen du projet en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, il serait important d'évaluer les perspectives d'approbation du projet en vertu de la *Loi sur le régime des eaux*.

En soulevant ces questions à ce stade-ci de la médiation, la commission souhaite sensibiliser le promoteur et la requérante aux incidences juridiques de même qu'aux dimensions environnementales et à l'acceptabilité sociale du projet. Elle souhaite aussi qu'ils réfléchissent à des pistes de solution acceptables autant à l'échelle de leurs intérêts respectifs qu'à celle de la préservation de l'environnement et des intérêts de la collectivité.

En terminant, je vous invite à me communiquer l'information, les idées et les propositions auxquelles votre réflexion pourrait vous conduire.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le médiateur,

Jean Paré

c. c. : M<sup>me</sup> Lise Tremblay  
M. Jean-Marc Bolduc

p. j. : (2)

**Leblanc, Claude (BAPE)**

---

*CL*  
13-12-2000

**De:** Lesmerises, Lucie  
**Envoyé:** 12 décembre, 2000 15:04  
**À:** Leblanc, Claude (BAPE)  
**Objet:** médiation barrage St-Georges

J'ai discuté ce matin avec mon chef de service de la situation actuelle en ce qui concerne la médiation en cours.

Il ressort de cette discussion que la stabilisation du talus de Mme Tremblay, si une stabilisation se réalise, doit être autorisée en vertu de l'article 22 de la LQE par notre direction et qu'avant de donner une autorisation, à qui que ce soit, pour réaliser des travaux sur cette rive, une étude de stabilisation devra être réalisée par un professionnel. Rien n'indique, à ce moment-ci, que l'enrochement voulu par Mme Tremblay soit accepté tel quel. Il est même possible que ce soit une autre mesure de stabilisation qui soit plus appropriée à son terrain.

Pour ce qui est des questions de vendredi dernier, vous recevrez dans les minutes qui suivent, l'avis de la DHH, probablement par télécopieur.

*Lucie Lesmerises  
Ministère de l'Environnement  
Direction des évaluations environnementales  
Service des projets en milieu hydrique*

tél. : (418) 521-3933 poste 4670  
télé. : (418) 644-8222  
courriel : lucie.lesmerises@menv.gouv.qc.ca

NOTE

DESTINATAIRE : Madame Claude Leblanc  
Bureau d'audiences publiques sur l'environnement

DATE : Le 12 décembre 2000

OBJET : Projet de barrage à Saint-Georges

Pour faire suite à votre demande du 11 décembre courant adressée à M<sup>me</sup> Lucie Lesmerises de la Direction des évaluations environnementales concernant le projet de barrage à Saint-Georges, vous trouverez en annexe une note de MM. Jean-François Bellemare et Michel Dolbec, ingénieurs, qui apporte des réponses aux questions que vous avez soulevées.

Je suis d'accord avec la réponse fournie par messieurs Bellemare et Dolbec. Cependant, je vous signale que cet avis n'a pas été approuvé par la Direction des affaires juridiques compte tenu des délais très courts pour le produire.



Roger Poulin, ing., M.Sc.  
Chef du Service gestion et protection  
des systèmes hydriques, par intérim

RP/sl

p.j. : Note

c.c. : M<sup>me</sup> Lucie Lesmerises, Direction des évaluations environnementales

Direction de l'hydraulique et de l'hydrique  
Édifice Marie-Guyart  
Aile René-Lévesque, 2<sup>e</sup> étage, boîte 28  
675, boulevard René-Lévesque Est  
Québec (Québec) G1R 5V7

Téléphone : (418) 521-3825 (7114)  
Télécopieur : (418) 643-6900  
Internet: <http://www.menv.gouv.qc.ca>  
Courriel: roger.poulin@menv.gouv.qc.ca



## NOTE

**DESTINATAIRE** : Monsieur Roger Poulin, chef de Service par intérim  
Service gestion et protection des systèmes  
hydriques

**DATE** : Le 12 décembre 2000

**OBJET** : **Projet de barrage à Saint-Georges de Beauce -  
Médiation – Questions du BAPE**

---

Vous trouverez ci-après les réponses aux questions formulées par le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE) dans le cadre de la médiation du projet de barrage à Saint-Georges de Beauce. Ces questions ont été transmises par M<sup>me</sup> Lucie Lesmerises du Service des projets en milieu hydrique à la Direction des évaluations environnementales. Dans sa demande, il est suggéré que l'avis de la Direction de l'hydraulique et de l'hydrique soit approuvé par la Direction des affaires juridiques. Compte tenu du délai quasi inexistant pour fournir les réponses, nous n'avons pas pu procéder à une telle demande. Les réponses fournies résultent de notre interprétation de la *Loi sur le Régime des eaux* et nous vous laissons donc le soin de juger de la nécessité d'obtenir un avis légal. Celui-ci pourrait effectivement être utile compte tenu de la préoccupation du BAPE sur cette question.

D'autre part, nous ne pouvons répondre que partiellement aux questions 2 et 3, nous croyons que certains éléments de droit hors de notre compétence et qui ne concernent pas spécifiquement la *Loi sur le Régime des Eaux* doivent être abordés. L'avis légal suggéré précédemment pourrait fournir un complément aux réponses et apporter, entre autres, des éclaircissements sur les questions de droits de propriétés, de respect de la Charte des droits et libertés de la personne et du Code civil et sur les possibilités d'expropriation en vertu de certaines lois.

### Question 1

*Est-ce que l'accord des riverains sur le projet est requis pour qu'il y ait émission du décret en vertu de la Loi sur le régime des eaux ? Et si oui, est-il nécessaire que tous les riverains donnent leur accord ?*

...2

Direction de l'hydraulique et de l'hydrique  
Édifice Mario-Guyart  
Aile René-Lévesque, 2<sup>e</sup> étage, boîte 28  
675, boulevard René-Lévesque Est  
Québec (Québec) G1R 5V7

Téléphone : (418) 521-3825 (7112)  
Téléscopieur : (418) 643-6900  
Internet : <http://www.menv.gouv.qc.ca>  
Courriel : [jean-francois.bellemare@menv.gouv.qc.ca](mailto:jean-francois.bellemare@menv.gouv.qc.ca)

Le projet d'aménagement d'un barrage gonflable sur la rivière Chaudière à Saint-Georges de Beauce est assujéti à la *Loi sur le régime des Eaux* et plus spécifiquement aux dispositions des articles 71 et suivants qui correspondent au type d'usage visé par ce projet. Nous portons plus spécifiquement à votre attention les articles 71 et 74 :

Article 71 : «... nul ne peut construire et maintenir un barrage, une digue, une chaussée, une écluse, un mur ou un autre ouvrage servant à retenir les eaux d'un lac, d'un étang, d'une rivière ou d'un cours d'eau sans que les plans et devis s'y rapportant n'aient été approuvés par le gouvernement ... »

Article 74 : «... La demande doit être transmise au ministre de l'Environnement et de la Faune, avec les plans et devis et un mémoire indiquant :

*la désignation du terrain où sera construit l'ouvrage projeté;*

*la superficie, la désignation et la nature des terrains ainsi que les droits qui seront affectés par le refoulement des eaux;*

*la superficie du bassin drainé par le lac, l'étang, la rivière ou le cours d'eau, et leurs tributaires, qui seront affectés;*

*la nature et le coût approximatif de l'ouvrage projeté;*

*l'augmentation du volume d'eau qui en résultera;*

*la quantité totale du débit et du volume d'eau que produiront le lac, l'étang, la rivière ou le cours d'eau ainsi améliorée. »*

En résumé le promoteur doit 1) faire approuver les plans et devis du barrage et 2) fournir la désignation et le détail des droits qui seront affectés par le refoulement des eaux. **Sur la rivière Chaudière, les droits sont de nature privée et le promoteur devra donc démontrer qu'il a obtenu tous les droits nécessaires sur les terrains affectés par le refoulement des eaux.**

Notre position se base sur des dispositions du Code civil et de la Charte québécoise des droits et libertés de la personne relativement à la propriété privée.

- **Charte des droits et libertés de la personne**

article 6 : « *Toute personne a droit à la jouissance paisible et à la libre disposition de ses biens, sauf dans la mesure prévue par la loi* ».

- **Code civil**

article 952 : « *Le propriétaire ne peut être contraint de céder sa propriété, si ce n'est par voie d'expropriation faite suivant la loi pour une cause d'utilité publique et moyennant une juste et préalable indemnité* ».

Article 953 : « *Le propriétaire d'un bien a le droit de le revendiquer contre le possesseur ou celui qui le détient sans droit; il peut s'opposer à tout empiètement ou à tout usage que la loi ou lui-même n'a pas autorisé* ».

Il y a donc nécessité pour le promoteur d'obtenir tous les droits nécessaires au maintien et à l'exploitation du barrage pour chacune des propriétés affectées. Sinon un riverain dont les droits auraient été brimés serait en droit d'exiger la cessation de l'inondation de son terrain (art. 7, *Loi sur le régime des eaux*), ce droit pouvant même aller jusqu'à la démolition du barrage.

### *Question 2*

*Dans le cas d'un riverain qui a déjà donné son accord au rehaussement du plan d'eau devant sa propriété et qui, à présent, s'oppose à un tel rehaussement, est-ce que son refus est considéré sans qu'il lui soit nécessaire de le justifier ou s'il est prévu par la loi ou ses règles d'application que les raisons de son opposition doivent être fournies et acceptées comme étant justifiées ?*

À notre connaissance, il n'y a pas de telles dispositions dans la *Loi sur le régime des eaux*.

D'après l'article 74 de la *Loi sur le régime des eaux* et repris à la réponse précédente, le propriétaire du barrage doit inclure avec sa demande d'approbation tous les droits qui seront affectés par le refoulement des eaux. Les documents soumis doivent démontrer le droit de l'exploitant d'inonder les propriétés affectées par l'exploitation du barrage et être suffisamment

clairs et précis pour en faire la démonstration. Si l'information s'avérait incomplète ou imprécise, des documents supplémentaires pourraient être demandés par le ministère de l'Environnement pour fins d'éclaircissement ou de démonstration.

Dans le cas présent, il serait recommandé de procéder par l'établissement de servitudes d'inondations, le fond dominant étant le barrage et le fond servant la propriété riveraine. Cette façon de faire garantirait la pérennité des droits.

### Question 3

*Est-ce que le Ministre ou le gouvernement possède un pouvoir discrétionnaire pour autoriser la construction d'un barrage à usage récréatif ?*

L'article 75 de la *Loi sur le régime des eaux* stipule :

*« Le gouvernement peut approuver purement et simplement tout plan et devis qui lui sont transmis pour approbation en vertu de la présente section ou les approuver en y apportant les modifications et conditions qu'il juge opportunes ou utiles, ou en refuser l'approbation. »*

En considérant le sens strict de la question, l'article précédent nous suggère que le gouvernement a la discrétion d'approuver ou refuser l'approbation des projets soumis. Mais le respect des autres articles de la *Loi sur le régime des eaux* (dont l'article 74) et surtout des autres lois telle que la Charte des droits et libertés de la personne et le Code civil ne peut toutefois pas être ignoré dans l'application de l'article 75.

D'autre part, comme la *Loi sur le Régime des Eaux* ne confère pas de droit d'expropriation pour ce type d'usage, il pourrait être vérifié si certaines réglementations municipales peuvent donner accès à un droit à l'expropriation (tel que la création d'un parc linéaire). Ces dispositions ne sont toutefois pas des compétences de la Direction de l'hydraulique et de l'hydrique.

Advenant qu'un tel droit d'expropriation existe et qu'il soit applicable au cas présent, le ministre de l'Environnement ne recommanderait le projet de construction selon la *Loi sur le Régime des Eaux* qu'après avoir obtenu toutes les garanties nécessaires quant à la réalisation de ces éventuelles expropriations.

JFB/MD/sl



Jean-François Bellemare, ing., M.Sc.  
Service de gestion et de protection  
des systèmes hydriques



Michel Dolbec, ing., M.Sc.  
Direction de l'hydraulique  
et de l'hydrique

Vu  
RP  
2000-12-12